

DECISION N°2017-0361/ARCOP/ORD

sur recours de ENTREPRISE SAVADOGO & FILS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-002/MATDSI/SG/DMP du 17 mars 2017 pour les travaux de construction et de réhabilitation de diverses infrastructures au profit du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure (MATDSI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 juin 2017 de l'ENTREPRISE SAVADOGO & FILS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et de Y. Ferdinand KINDA , assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nicolas SAWADOGO et Justin DABONE , représentant l'ENTREPRISE SAVADOGO & FILS ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Zakaria ZEBA , représentant le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure (MATDSI) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moussa SANGA, représentant GSI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-002/MATDSI/SG/DMP du 17 mars 2017 pour les travaux de construction et de réhabilitation de diverses infrastructures au profit du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure (MATDSI) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2072 du lundi 12 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 juin 2017 ; que l'ENTREPRISE SAVADOGO & FILS a saisi l'ORD, par lettre en date du 16 juin 2017 après avoir exercé un recours auprès de son autorité contractante le 13 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure (MATDSI) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-002/MATDSI/SG/DMP du 17 mars 2017 pour les travaux de construction et de réhabilitation de diverses infrastructures au profit dudit ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE SAVADOGO & FILS non conforme au motif que le conducteur des travaux n'a pas cinq (05) ans d'expérience ; que trois des manœuvres n'ont pas les trois (03) ans d'expériences requis ; que le camion benne et le camion-citerne sont la propriété de SAVADOGO N. Nicolas et que le requérant a fourni des informations erronées au tableau 5 de la pièce 4 relative aux marchés résiliés au cours des cinq (05) dernières années ;

le requérant conteste cette décision et argue que les motifs soulevés par la CAM n'ont pas été mentionnés dans le DAO ; qu'en outre, sur le premier motif relatif à l'expérience, le CV du titulaire prouve qu'il en est autrement ; que sur le second motif, qu'aucune précision n'a été faite sur le nombre d'années d'expérience de cette catégorie de personnel ; que, s'agissant du troisième motif, le DAO n'a pas exactement mentionné qu'il fallait faire preuve de la possession du matériel par l'entreprise ; que par ailleurs, sur le motif des informations erronées au tableau 5, il estime avoir donné des informations justes ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a exigé dans les DPAO au lot 1 pour le personnel entre autre : un conducteur des travaux ayant un diplôme d'ingénieur en Génie civil option bâtiment et travaux publics avec 05 ans d'expérience professionnelle et 03 projets similaires réalisés au cours des 05 dernières , 06 manœuvres ; que pour le matériel minimum , il est exigé deux camions bennes 01 camion à eau, (...) qu'en Nota Bene le dossier précise de joindre obligatoirement la liste notariée ou certifiée du matériel , les cartes grises légalisées pour le matériel roulant ; que le dossier exige par ailleurs de fournir les informations relatives aux marchés résiliés au cour des cinq dernières années

considérant que la CAM a noté qu'après analyse des offres, il s'est avéré que celle du requérant n'étant pas conforme aux exigences ci-dessus citées dont elle a fait mention dans le PV d'évaluation reprises dans la publication ; que pour s'en convaincre, elle demande à l'ORD de procéder aux vérifications ;

considérant que l'attributaire provisoire n'ayant aucun commentaire à faire, dit s'en remettre à la décision de l'ORD à intervenir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé pour le premier motif à savoir l'expérience du conducteur des travaux que le requérant en a fourni deux dont un satisfait aux critères demandés dans le dossier ; que pour le second motif relatif à l'expérience des manœuvres, que le DAO n'en a pas exigé ; que concernant le troisième motif relatif aux cartes grises qui sont au nom du directeur de l'entreprise E.S.F ; et il n'est nul besoin d'une attestation de mise à disposition ou de location car le requérant est une entreprise constituée sous la forme individuelle ; que pour le quatrième motif lié à l'acte notarié non timbré, l'acte a force probante et fait foi jusqu'à inscription de faux ; que le défaut de timbre n'est pas un motif valable pour écarter une offre ; qu'enfin pour le dernier motif relatif aux informations erronées pour les marchés résiliés dans les cinq dernières années, l'ORD requiert la vérification par l'autorité contractante de la résiliation effective du marché n°09/00/01/03//01/00/2014-00261 relatif au travaux de la résidence du Gouverneur de la région du Nord ; que la requérante n'a pas renseigné le tableau sur les marchés résiliés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée sous réserve de vérification de la résiliation effective du contrat discuté et faire ampliation à l'ARCOP;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENTREPRISE SAVADOGO & FILS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ENTREPRISE SAVADOGO & FILS est non fondée ;

-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-002/MATDSI/SG/DMP du 17 mars 2017 pour les travaux de construction et de réhabilitation de diverses infrastructures au profit du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure (MATDSI), sous réserve de vérification de la résiliation effective du contrat non mentionné dans le tableau 5 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'ordre national